

MODALITÉS DE PARTICIPATION
ET
RECOMMANDATIONS IMPORTANTES
POUR LES
PARTICIPANTS FRANÇAIS

IMPORTANT :

1. Le présent document énonce les modalités de participation des partenaires français à l'appel à projets *Open Research Area for the Social sciences*
2. Les modalités de participation, dont les critères de recevabilité, et recommandations importantes présentées dans ce document s'ajoutent aux dispositions figurant dans le texte de l'appel :

<http://www.agence-nationale-recherche.fr/ORA-2015>

3. Il est nécessaire de lire attentivement le texte de l'appel à projets, l'ensemble du présent document ainsi que le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR (<http://www.agence-nationale-recherche.fr/RF>) avant de déposer une proposition de projet de recherche.

Date de clôture
15/01/2015, 12 h 00 (CET)

Points de contact à l'ANR

M. Pierre-Olivier PIN

Pierre-olivier.pin@agencerecherche.fr

+ 33 1 78 09 80 83

M. Bernard LUDWIG

Bernard.LUDWIG@agencerecherche.fr

+ 33 1 73 54 82 41

1. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

IMPORTANT

Les propositions de projet ne satisfaisant pas aux critères d'éligibilité ne pourront en aucun cas faire l'objet d'un financement de l'ANR.

L'ANR vérifie l'éligibilité des propositions de projet à la date de clôture de l'appel à projets, en tenant compte des critères indiqués dans les dispositions du texte de l'appel dont le lien figure en page 1, et des critères spécifiques à la participation française décrits ci-après.

Pour que la proposition de projet soit éligible, le consortium doit impliquer au moins un partenaire français « Organisme de recherche »¹.

La proposition de projet est éligible si elle porte sur une « Recherche fondamentale »¹.

De plus, la proposition de projet sera déclarée inéligible si l'ANR établit que :

- La proposition est semblable² à un projet déjà financé ou en cours d'évaluation dans le cadre d'un appel à projets du cadre programmatique de l'ANR décrit dans le plan d'action 2015 (<http://www.agence-nationale-recherche.fr/PA2015>)
- Le caractère de non singularité de la proposition³.

DOCUMENT SIGNE ET SCANNE

Chaque partenaire français devra de plus attester de sa participation à la proposition de projet en signant son document administratif et financier. Une fois signé et scanné au format PDF, il devra être envoyé par le coordinateur scientifique français à l'une des adresses de contact figurant en tête de ce document. L'envoi devra être fait au plus tard :

le 13/02/2015 à 13h00 (heure de Paris)

¹ Voir définition dans le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR (ou « Règlement financier » <http://www.agence-nationale-recherche.fr/RF>).

² Le caractère semblable est établi lorsque deux propositions de projet (dans leur globalité ou en partie) décrivent des objectifs principaux identiques, ou résultent d'une simple adaptation, ET impliquent des équipes majoritairement identiques.

³ Le caractère de non singularité est établi lorsque la proposition de projet emprunte ou copie, en totalité ou en partie, des écrits antérieurs dont les sources ne sont pas citées.

2. RECOMMANDATIONS IMPORTANTES

Les recommandations suivantes constituent des conseils à la préparation des propositions de projet. L'application de ces recommandations sera considérée lors du processus de sélection, et pourra donner lieu à une appréciation défavorable du comité d'évaluation, en particulier si d'éventuels écarts ne sont pas justifiés dans le document de soumission.

RECOMMANDATIONS CONCERNANT L'IMPLICATION DES PERSONNELS FRANÇAIS

- Le **Coordinateur scientifique**⁴, **s'il est français**, devrait être impliqué au minimum à hauteur de 30% de son temps de recherche⁵ (possibilité d'une répartition non uniforme sur la durée du projet).
- Le taux de précarité du projet devrait être inférieur à 30 %. Ce taux spécifique (indépendant des règles d'éligibilité des dépenses édictées dans le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR ou d'autres éventuels calculs de répartition des efforts par catégorie de personnels impliqués dans le projet) est calculé comme suit (en utilisant les données en personnes.mois) :

$$\frac{[\text{personnels non permanents financés par l'ANR}]}{[\text{total des personnels permanents ou non permanents, financés ou non par l'ANR}]}$$
 Seuls les personnels des établissements financés par l'ANR entrent dans le calcul (notamment, les partenaires étrangers n'entrent pas dans ce calcul). Les doctorants et les stagiaires sont exclus du calcul (mais restent éligibles aux financements de l'ANR).
- Le financement de chaque post-doctorant ne devrait pas être inférieur à une durée de 12 mois.

RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES PROJETS « SUITE »

Dans le cas des propositions de projet s'inscrivant dans la continuité de projet(s) antérieur(s) déjà financés par l'ANR, les déposants devraient privilégier la soumission de projet au niveau européen lorsqu'existent des appels à projets compatibles avec leur thématique. Si ce n'est pas le cas et déposent auprès de l'ANR, ils sont invités à donner un bilan détaillé des résultats obtenus et à décrire clairement les nouvelles problématiques posées et les nouveaux objectifs fixés au regard du projet antérieur.

RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES PUBLICATIONS SCIENTIFIQUES

Dans le cadre de sa participation à l'espace européen de la recherche, l'ANR réaffirme son engagement pour le développement du Libre Accès (Open Access) aux résultats de la recherche financée sur fonds publics. La diffusion, le partage et l'archivage pérenne des

⁴ Le coordinateur scientifique est la personne physique qui dépose la proposition et s'engage à assumer le rôle de Responsable scientifique du Partenaire coordinateur pour l'ensemble du projet (partenaires français et étrangers) tel que définis dans le Règlement financier.

⁵ **Calcul du temps de recherche** : l'évaluation du temps consacré au projet repose sur le temps consacré à la recherche (considéré à 100%). Ainsi un enseignant-chercheur (ou un personnel d'une Entreprise qui a en charge des activités autres que la recherche) qui consacre la totalité de son temps de recherche à un projet pendant un an sera considéré comme participant à hauteur de 12 personnes.mois. Cependant, pour le calcul du coût complet, son salaire sera compté à hauteur de son temps complet réel (par exemple, 50% du salaire d'un enseignant-chercheur).

publications scientifiques liées aux projets financés par l'ANR contribuent à renforcer la visibilité et l'attractivité de la recherche française. La saisie multiple des informations est par ailleurs évitée et les documents sont rendus aisément accessibles à tous les chercheurs. En tant que signataire de la « Convention de partenariat en faveur des archives ouvertes et de la plateforme mutualisée HAL »⁶, l'ANR recommande que, dans le respect des règles relatives à la propriété intellectuelle et des durées d'embargo éventuelles, toutes les publications consécutives aux projets qu'elle finance, soient déposées en texte intégral dans une archive ouverte, soit directement dans HAL soit par l'intermédiaire d'une archive institutionnelle locale⁷.

RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES ACTIONS DE CULTURE ET COMMUNICATION SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

- Les actions de culture et communication scientifique et technique sont éligibles au financement par l'ANR. Elles doivent montrer clairement un lien avec le projet et afficher un objectif d'impact ambitieux, en spécifiant des publics spécifiques (exemples : médias, jeunesse, actifs, professionnels de l'enseignement, etc.). Il est recommandé d'associer, pour la conception du projet, des professionnels de la communication/médiation scientifique à ces actions (direction de communication des organismes de recherche et entreprises, opérateurs de culture scientifique, etc.). Le budget à consacrer à ces tâches ne devrait pas excéder 10% du montant d'aide demandé.
- Ces actions doivent faire l'objet d'une tâche clairement identifiée dans le projet.

Pour plus d'information sur l'intégration des actions de culture et communication scientifique, il est recommandé de consulter la page web de l'ANR sur le sujet⁸.

RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES ACTIONS EN FAVEUR DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

- La contribution d'un projet au contenu des formations de l'enseignement supérieur peut renforcer l'impact d'un projet. Il s'agit notamment de soutenir l'intégration de thématiques de recherche actuelles dans les enseignements. Les projets financés par l'ANR peuvent intégrer ce type de démarche dans leur programme de travail. Les actions proposées en faveur de l'enseignement supérieur doivent avoir un lien direct avec le contenu du projet. Les actions peuvent être de diverses natures (construction de sites web, conception et développement d'outils pédagogiques originaux basés sur du matériel de recherche, cycles de conférences pédagogiques, etc.). Le budget à consacrer à ces tâches ne devrait pas excéder 10% du montant d'aide demandé.

3. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LE FINANCEMENT

Les modalités d'attribution des aides de l'ANR sont précisées dans le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR (ou « Règlement financier » <http://www.agence-nationale-recherche.fr/RF>). Les déposants sont invités à lire attentivement ce document afin

⁶ Convention de partenariat en faveur des archives ouvertes et de la plateforme mutualisée HAL » 2 avril 2013

⁷ Le dépôt concerne a minima le manuscrit auteur accepté pour publication (AAM)

⁸ <http://www.agence-nationale-recherche.fr/Diffusion>

de monter leur projet, notamment du point de vue budgétaire, conformément aux dispositions qui y sont décrites. Les dispositions qui suivent sont spécifiques aux projets internationaux.

ACCORD DE CONSORTIUM

L'accord de consortium visé à l'article 4.4 du Règlement financier (<http://www.agence-nationale-recherche.fr/RF>) devra être conclu pour tous les projets sélectionnés et financés.

Le délai de transmission de l'accord de consortium par les partenaires français à l'ANR est précisé à l'article 7.5.1 du Règlement financier. **Le versement de la première avance de l'aide sera conditionné par la fourniture de l'accord de consortium signé par tous les partenaires du projet.**

DISPOSITION CONCERNANT LA DEMANDE DE FINANCEMENT

La demande financière à l'ANR ne devrait pas excéder 450K€ au total. L'ANR n'attribuera pas d'aide supérieure à ce montant.